

---

hommes, parce qu'il a su réunir l'étendue des conceptions avec le génie pratique et vigilant de l'exécution, la grandeur des vues d'ensemble avec l'organisation précise des détails, l'imagination avec l'exactitude, Napoléon, disait en 1810 : « Une propriété littéraire se trouvant, par le cours des successions, divisée en une multitude d'individus, finirait, en quelque sorte, par ne plus appartenir à personne. Car comment un grand nombre de propriétaires, souvent éloignés les uns des autres et qui après quelques générations se connaissent à peine, pourront-ils s'entendre pour réimprimer l'ouvrage de leur auteur commun ? Cependant s'ils n'y parviennent pas et qu'eux seuls aient le droit de le publier, les meilleurs livres disparaîtront insensiblement de la circulation. »

En 1990, pour un auteur ou cessionnaire mort à soixante ans en 1870, laissant un fils de trente ans et une fille de vingt ans, nous sommes à la sixième génération, composée de soixante-quatre têtes ; à la douzième, dans trois cents ans, avec quatre mille quatre-vingt seize ! toujours en ne comptant que deux enfants par génération ; et si la ligne directe est éteinte, chose fréquente, nous tombons dans la série inextinguible des collatéraux jusqu'au douzième degré.

Trois cents ans, car on réimprime encore Rabelais, Brantôme, Montaigne, Charron, Montluc, Amyot, Marot ; car on a réhabilité

les victimes de Boileau et réédité Ronsard. On a fait reparaître Commines, qui a près de quatre siècles, Froissart, qui en a près de cinq, Joinville, qui en a près de six, Villehardouin, qui en a près de sept.

Ceux qui secrètement refuseraient à nos auteurs actuels un tel destin ne devraient pas proposer une déclaration officielle de perpétuité : vaine caresse législative ! Ils se tromperaient : bien des ouvrages qui ne nous semblent pas voués à l'immortalité peuvent être néanmoins dans trois cents ans exhumés comme témoignage des mœurs, des idées, du langage, des luttes, de la statistique de notre époque.

Comment l'éditeur trouvera-t-il, dans ces temps modernes de dispersion des familles, tous ces héritiers d'auteurs ou de cessionnaires, et les rassemblera-t-il dans une volonté commune ? Qui suppléera à la volonté des inconnus, des refusants ? Que d'actes, que de jugements il faudra pour reconnaître, pour justifier les qualités non-seulement de descendants ou collatéraux, mais d'héritiers ! Des jugements arbitreront-ils entre les copropriétaires dissidents ? Mais pour réunir à la barre cette Babel, pour trouver, ou représenter, ou suppléer les absents, quelles procédures, quelles lenteurs, quels frais !

On mettra, dit-on, la propriété dans un lot, ou on la licitera. — On sait qu'un champ aura dans deux cents ans une valeur en rapport

avec celle des autres champs ; mais comment évaluer ce que vaudra dans deux cents ans une propriété littéraire ? Aucun des cohéritiers ne voudra d'un tel lot, à moins qu'on ne le lui cède pour rien ou presque rien ; ou à la barre de la licitation, ce droit sera acheté à vil prix par quelque spéculateur et sortira de la famille que nous voulons protéger.

On aura des commissions, des syndicats pour représenter les auteurs ou cessionnaires ! — Mais ces mandataires seront obligés de faire les justifications qui sont imposées à leurs commettants. Mais, s'il y a un grand livre de la propriété littéraire, rêvé par quelques-uns, il faudra qu'on envoie à ses rédacteurs les actes de naissances, décès, mariages, de chaque membre de la tribu ; que les maires de village sachent qu'ils reçoivent l'acte de naissance du rejeton d'un auteur mort il y a deux cents ans ; que nous puissions assurer l'envoi des actes passés à l'étranger. Si la loi frappe de déchéance ceux qu'on ne trouvera pas, qui ne se présenteront pas d'eux-mêmes dans un court délai, singulier hommage rendu à la propriété !

Si, à la perpétuité du droit exclusif, on substitue celle d'une simple redevance sur la publication libre, on n'a plus l'inconvénient de paralyser la publication, pourvu que l'éditeur puisse consigner ou publier sans attendre les créanciers. Mais les inconvénients ci-dessus

décrits reparaissent pour le cas où, deux siècles après la mort de l'auteur, les héritiers voudraient toucher leur redevance de l'éditeur ou de la caisse des consignations : il faudrait de plus qu'ils justifiassent non-seulement de leur qualité d'héritiers, mais de leur quote-part, ce qui ne pourrait se faire qu'en présence d'eux tous ou de leurs représentants. Une telle redevance se conçoit dans un temps peu éloigné de la mort de l'auteur ; mais une redevance si lointaine offerte aux familles des auteurs comme rançon de la liberté ne serait qu'un leurre, qu'un mirage, peu dignes du législateur !

Sans doute les difficultés seront moindres, si le droit d'auteur passe de libraire en libraire, avec l'enseigne et le fonds de commerce. Mais un droit d'un avenir si incertain ne sera pas acheté par le premier cessionnaire plus cher qu'un droit de quarante ou cinquante ans ; et est-ce bien pour en faire l'accessoire obscur et non compté de quelques maisons de librairie que nous voudrions perpétuer les nobles prérogatives accordées aux écrivains ?

Proportionnelle au nombre d'exemplaires, la redevance exigerait des investigations pénibles pour empêcher les impressions clandestines excédant la déclaration. Que serait-ce s'il fallait faire ces investigations à l'étranger ? Si l'étranger ne nous accordait pas la réciprocité de la redevance perpétuelle, il réimprimerait nos œuvres à meilleur marché que nos éditeurs.

---

Quant à la perpétuité du droit exclusif, si l'étranger ne l'établissait pas chez lui, nous serions dupes, puisque les étrangers en jouiraient chez nous. Il faudrait donc commencer par faire abjurer à l'Europe entière les maximes opposées à la perpétuité. Qui sait si telle nation ne calculerait pas si elle nous envoie autant d'ouvrages qu'elle en reçoit de nous ; si telle autre ne mettrait pas une certaine fierté à résister à la révolution qu'il nous plairait de faire : *Nolumus leges nostras mutari.*

Le XIX<sup>e</sup> siècle change et discute trop de choses pour être apte à voir surcharger nos dogmes sociaux de l'affirmation d'une perpétuité de nouvelle découverte.

Nous espérons donc, Messieurs, voir se rallier autour du présent projet de loi, quand il sera bien compris, tous ceux qui, quelle que soit leur opinion sur les questions théoriques et spéculatives, consentent à étudier les applications et les possibilités pratiques. Nous espérons que vous reconnaîtrez que ce projet, par de grandes modifications favorables aux auteurs et à leurs familles, par une grande part faite à cette amitié enchantée que les gens de lettres et les artistes nous inspirent, atteint et ne dépasse pas la juste borne au delà de laquelle est le droit public, droit qu'un gouvernement ayant l'origine et les tendances du nôtre ne peut songer à désertier.

---

## 21.

## RAPPORT

Fait au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif aux droits des héritiers et des ayants cause des auteurs, par M. PERRAS, député au Corps législatif <sup>1</sup>.

Messieurs,

Parmi les problèmes dont se préoccupe le génie investigateur et curieux de notre époque, aucun peut-être n'a plus profondément divisé les esprits et passionné les opinions que celui qui se rattache de près ou de loin au projet de loi soumis en ce moment au Corps législatif.

Le pays des lettres est peuplé de bruyants échos, et une sympathie irrésistible nous rend aisément communes toutes les émotions des enchanteurs à qui nous devons les jouissances de l'esprit. Depuis quarante ans surtout, dans les livres et dans les brochures, dans la presse et dans les salons, au sein des commissions officielles ou officieuses, parmi les littérateurs et les jurisconsultes, à la Chambre des députés ou au Corps législatif, à la Chambre des pairs ou au Sénat, en France et à l'étranger, on discute à grand bruit la *justice ou récompense* qui leur est dûe....., et l'on n'a pu s'entendre encore sur

<sup>1</sup> *Moniteur* des 31 mai et 1<sup>er</sup> juin 1866.

la dénomination du droit qu'ils réclament et qu'il s'agit d'organiser.

Les uns l'appellent simplement *Droit des auteurs et artistes*, — les autres *Propriété littéraire et artistique*. Enfin, celui de nos collègues qu'un sénateur éminent signalait naguère comme *la loi vivante du barreau de Paris* en cette matière, voudrait qu'on se servît de l'expression plus large de *Propriété intellectuelle*.

La Chambre permettra, elle saura gré peut-être, au rapporteur de sa Commission, de ne pas donner une importance exagérée aux querelles de mots. Il se peut que de tous les côtés une tendance involontaire expose les logiciens les plus convaincus à se servir, pour poser la question, des termes destinés à la résoudre. Mais dans notre pays, le pays du clair langage et de la discussion loyale, on regarde aux choses plus qu'aux mots ! *Propriété littéraire*, — *Droit des auteurs et de leurs héritiers*, — *Propriété intellectuelle*, il n'importe !... pourvu que l'on s'entende à l'avance sur le sens des expressions à introduire dans le dictionnaire légal !

Allons droit aux choses.

La première et principale préoccupation de vos Commissaires a dû être de circonscrire le travail dans les proportions étroites que comporte le dispositif du projet de loi. Cette tâche n'était pas sans difficulté, et voici pourquoi :

En 1861, l'Empereur, animé *pour les ouvriers de la pensée* d'une bienveillance qui embrasse

sans distinction tous les soldats du travail, avait institué une Commission chargée *de préparer un projet de loi pour régler la propriété littéraire et artistique*. Cette Commission était placée sous la direction de M. le comte Walewski, alors ministre d'État et qui déjà avait préludé avec tant d'éclat par la présidence du Congrès de Paris à la présidence du Corps législatif. Après deux années consacrées aux enquêtes les plus consciencieuses et aux discussions les plus approfondies — par une réunion nombreuse d'hommes éminents choisis dans la magistrature, dans les lettres et dans les grands corps de l'État — leur travail vint aboutir à un projet de loi qui affirme *la perpétuité de la propriété littéraire*, mais qui lui donne une réglementation spéciale, savoir : — cinquante ans de pleine jouissance pour l'auteur et ses héritiers, puis une redevance indéfinie fixée à 5 p. 100 sur le prix des reproductions d'œuvres intellectuelles. Si, un jour, vient à se fonder la religion de la *propriété littéraire perpétuelle*, le *livre bleu* où se trouvent consignés avec une méthode irréprochable enquêtes, discussions et projet de loi, le *livre bleu* sera l'Évangile, le catéchisme de cette religion !...

Mais le Conseil d'État a substitué au projet de loi préparé par la Commission de 1861 un projet beaucoup moins radical et conçu dans un système opposé. En regard du travail de 1863, le nouvel exposé des motifs a tout natu-



rellement placé, pour expliquer l'abandon du premier projet, des considérations fort élevées où la grâce du langage s'allie à la vigueur de l'argumentation. De là une lutte apparente et purement théorique entre la *perpétuité* et la *temporanéité* du droit des auteurs.

En définitive, le Gouvernement a-t-il convié la Chambre à fonder *a priori* une législation nouvelle et complète sur le *droit des auteurs* ou la *propriété littéraire*? Nullement! Le chef de l'État, poursuivant le développement de la pensée généreuse qui a dicté le décret de 1852, les traités internationaux et la loi de 1854, propose d'étendre encore les dispositions progressivement bienveillantes des lois antérieures et d'élargir leur cadre élastique sans le briser. Tel est le projet de loi vu dans les articles qui en forment la substance.

Les situations les plus délicates se simplifient par la franchise et la vérité!... La Chambre doit savoir, le rapport doit dire les dissidences qui se sont produites au sein de la Commission.

Tout d'abord, la Commission s'est demandé si elle bornerait son examen aux questions posées par les *articles* du projet. Il a été décidé (par cinq voix contre quatre) que la discussion embrasserait les questions théoriques abordées dans l'exposé des motifs. De là est née la nécessité ou tout au moins la convenance d'entendre les hommes de lettres, les composi-

teurs, les artistes, les éditeurs et les libraires, comme dans l'enquête de 1861-1863. Quatorze séances ont été consacrées soit à cette audition, soit à la discussion des principes et des articles du projet; et, en définitive, voici comment se sont partagées les opinions : 1° Trois membres se sont prononcés pour la *perpétuité spécialement réglementée*; 2° deux membres pour la *perpétuité sous l'empire du droit commun*; 3° enfin quatre membres pour la *temporanéité avec une réglementation spéciale*. Ce dénombrement suffit pour faire comprendre les fluctuations qui ont pu se produire dans la combinaison des votes sur chaque difficulté, en tenant compte d'ailleurs des raisons d'opportunité, car il faut ajouter que *toutes les opinions*, divergentes sur les principes, se réunissaient pour accepter, à un titre ou à un autre et sauf amendement, l'amélioration incontestable réalisée par le projet dans la situation des auteurs et des artistes. Après de si longs débats, votre Commission tout entière, convaincue qu'il serait fâcheux de sacrifier la *certitude acquise du bien* à la *périlleuse recherche du mieux*, s'est volontairement enfermée dans le cercle tracé par le dispositif du projet de loi.

Mais il a été loyalement entendu, et il faut loyalement le constater, que toutes les questions théoriques demeureraient expressément réservées, et qu'en ce qui concerne la *perpétuité*, soit avec le *droit commun*, soit avec une

*réglementation spéciale*, chaque Commissaire gardait la pleine liberté de ses convictions personnelles. En ce qui touche ces principes, l'adoption du projet n'est donc autre chose qu'une trêve sous les armes. Dans la pensée de la Commission, elle n'est pour personne ni une victoire ni une défaite.

Du reste, pour prévenir toute équivoque, il convient de retenir encore que nul parmi nous n'a contesté au droit des auteurs, à un moment donné et dans une certaine mesure, les attributs et même la qualification de *la propriété*.

La partie vive du débat a consisté à savoir : — si cette propriété dérive du *droit naturel*, ce qui entraînerait l'hérédité *perpétuelle*, — ou si elle vient du statut conventionnel, de la loi positive, ce qui impliquerait pour le législateur le droit et le devoir de l'organiser en conciliant la propriété des auteurs avec l'intérêt public.

C'est à ce point de vue qu'après un échange répété de modifications réciproques entre le Conseil d'État et votre Commission, est intervenue une transaction formulée dans le projet, en grande partie nouveau, soumis à vos délibérations.

De ce vaste océan de documents et d'essais accumulés par trois naufrages, la tâche du rapporteur consiste à dégager rapidement et avec simplicité les éléments essentiels de la solution modeste et pourtant féconde que les

auteurs et l'opinion publique sollicitent de la sagesse de la Chambre. Un triple écueil lui apparaît : la convenance de ne pas dépasser les bornes du projet de loi, le besoin de rappeler tous les aspects utiles à la discussion, surtout le désir de respecter avec une scrupuleuse impartialité les opinions contraires, mais également respectables, de tous les membres de la Commission. Pour y parvenir, dans la mesure de ses forces, voici le plan qu'il se propose :

1° Analyser en courant un historique fait et reproduit si souvent sous tant de formes diverses, et toujours avec talent ; — 2° préciser succinctement et clairement les résultats de la législation actuelle à l'égard des *auteurs*, des *veuves*, des *héritiers* ou ayants cause ; — 3° constater en quoi diffèrent ou se ressemblent le *projet primitif* du gouvernement et le *projet définitivement accepté* par le Conseil d'État et par la Commission ; justifier la transaction proposée à la Chambre ; — 4° enfin faire connaître et apprécier les réclamations et les amendements qui se sont produits devant la Commission.

#### *Aperçus historiques.*

Le rapporteur de la loi *sur la propriété littéraire* n'est pas un littérateur... On lui en a fait un reproche. Sa meilleure réponse serait un rapport utile. — Toutefois, pour se rassurer,

il invoque d'abord le mot de M. de Lamartine en 1841 : *Nous sommes une assemblée de législateurs et non une académie de philosophes.* — Puis il se souvient que la Commission de 1863, où brillaient MM. *Lebrun, Mérimée, Flourens, Nisard, Sacy, Augier, Camille Doucet et Théophile Gautier*, avait pour rapporteur un jurisconsulte !

Nous n'avons, en effet, à demander aux époques écoulées ni l'histoire ni la comparaison de leurs mérites et de leurs progrès littéraires. Nous y cherchons seulement les traces et les caractères de cette propriété qui dérive suivant les uns du *droit naturel*, suivant les autres de la *loi positive*. En restant exclusivement sur les sommets du passé, il nous semble qu'on peut, sans être noté de fantaisie, assigner à la propriété littéraire les *quatre âges* du monde ancien.

Le premier âge, *le siècle de fer*, comprendrait l'antiquité et le moyen âge, depuis les rhapsodes jusqu'aux moines. Ce serait la période des œuvres chantées ou écrites à la main, et elle ne serait pas la moins glorieuse pour l'humanité, car elle a produit des chefs-d'œuvre qui n'ont pas été surpassés. Mais il faut bien le reconnaître, et tous le reconnaissent en effet, à ce moment l'idée de la propriété même limitée à *l'auteur*, si elle se produit réellement, n'apparaît qu'indistincte et confuse. — En *Grèce*, Homère chante et mendie !

Il livre au public l'*Iliade* et l'*Odyssée*, création authentique et immortelle de son génie. Il reçoit en échange beaucoup de gloire et une hospitalité équivoque : en revendiquant l'honneur de sa naissance, plusieurs villes semblent se disputer le privilège de l'ingratitude ! — A Rome, Virgile et Horace, outre la gloire, reçoivent les faveurs d'Auguste et de Mécène, des pensions, des récompenses. Virgile se plaint du plagiat : *Sic vos non vobis* ; mais ce qu'il regrette, ce n'est pas le profit, c'est l'honneur... *Ego feci... tulit alter honores* ! Si la propriété est entrevue, c'est entre les mains des copistes, les libraires et les éditeurs de cette époque. — Le *moyen âge* nous montre, ou plutôt il cache dans l'ombre des cloîtres ses merveilleux manuscrits ; mais jusque-là, jusqu'à l'imprimerie, que la propriété littéraire ne soit pas encore née ou qu'elle sommeille, elle ne se particularise sensiblement ni dans l'auteur ni surtout dans ses héritiers. Cela est inique !... mais cela est ainsi dans *le siècle de fer*.

Le second âge de la propriété littéraire commencerait à l'apparition de l'imprimerie. L'imprimerie, cette *invention presque divine*, n'ouvrirait aux auteurs que le *siècle d'airain*. C'est qu'elle introduit dans la société une puissance nouvelle qu'il devient nécessaire de surveiller, car c'est la boîte de Pandore qui

contient le bien et le mal. Dans le cours de cet âge, le mot de propriété est prononcé; on murmure celui de *perpétuité*. Seulement, cette propriété est subordonnée à l'obtention d'un *privilège*! Le privilège est l'apanage des libraires, et quand il est accordé à l'auteur, il se restreint d'abord au droit de *vendre chez lui*. Pour cette époque, on a pu dire avec raison que *l'histoire de la propriété littéraire est l'histoire de la police du livre*. Corneille et Racine trouvent encore leur *récompense* dans les pensions et la faveur des grands. Le reste est aux libraires. En 1777, 1780, des arrêts manifestent une tendance favorable à l'extension du droit des auteurs. Mais d'ailleurs, point de *droit héréditaire*! Ce n'était pas encore l'heure de la *propriété* réelle. C'était toujours le *siècle d'airain*!

Voici venir un *siècle moins rude* pour le travail intellectuel. La révolution de 89 a retrouvé les titres de tous les droits civils et politiques. Elle proclame hardiment toutes les conséquences du *droit des gens*. On l'accuse même de les avoir exagérées quelquefois. Proclame-t-elle résolûment le principe de la *propriété littéraire*? Elle crée des droits qui lui ressemblent et qu'elle qualifie de *droits de propriété*. C'est pour eux le *droit exclusif de permettre la représentation* des œuvres dramatiques ou *la réimpression* et la gravure des

œuvres d'art. Ils jouissent de ce droit pendant leur vie et le transmettent à leurs héritiers. Mais cette transmission est *limitée* à un certain nombre d'années. La propriété existe, mais elle est *temporaire*. Nous ne pouvons blesser personne en retenant ce point historique incontestable. *La perpétuité de la propriété littéraire n'est pas dans l'inventaire des principes de 89!* Nous ne sommes encore qu'au *siècle d'argent*.

Nous touchons au *siècle d'or*.. Est-il réservé à l'avenir? Il ne nous appartient pas de prophétiser..., mais pour nous il est venu, si la Chambre adopte le projet de loi qui lui est présenté. La première charte de cette nouvelle époque est le décret de 1810. Chose étrange! le grand homme qu'on représente à plaisir comme hostile aux *idéologues*, institue sur de plus larges bases la propriété héréditaire dans *la famille* de l'auteur! — Il maintient à son profit la jouissance viagère, — il innove avec l'intuition du génie l'usufruit de la *veuve commune*, et — il porte à *vingt ans* le droit des enfants, qui n'était que de *dix*. La monarchie de Juillet confirme et complète ces innovations par la *loi de 1844*, et le second empire les étend encore par la *loi de 1854*. C'était le moindre de ses bienfaits pour les hommes de lettres et les artistes, que l'empereur aime comme des frères d'armes. Le décret de 1852,



une de ces grandes pensées qui viennent du cœur, avait, — en punissant la contrefaçon d'ouvrages étrangers, — provoqué les traités internationaux qui protègent efficacement notre littérature et notre commerce de librairie contre les pirates des contrées voisines. Reste-t-il quelque chose à faire pour la constitution équitable du droit de propriété? On l'a pensé en 1825, en 1836, en 1863, et, malgré l'insuccès du triple essai tenté à ces trois époques, nous le pensons toujours! et nous espérons que la Chambre voudra, comme le gouvernement et comme la Commission, améliorer encore une législation déjà si favorable aux auteurs, compositeurs et artistes.

#### *Résultats de la législation actuelle.*

Quelques mots suffiront pour préciser les droits accordés par l'ensemble des lois en vigueur à l'auteur, à la veuve, aux descendants et aux autres héritiers, ou aux ayants cause de l'auteur.

1° *L'auteur?* Il a pendant sa vie un droit absolu sur la publication de son œuvre; seulement, il ne pourrait en disposer à titre gratuit au préjudice de l'usufruit de la veuve et de la réserve établie par la loi.

2° *La veuve?* Si elle n'est pas commune en biens, elle n'a rien à prétendre. Si elle est commune, elle a droit à un usufruit viager

spécial, indépendamment des avantages qui résultent du régime de la communauté.

3° *Les descendants?* Ils jouissent toujours du droit pendant trente ans, qui courent ou *du décès de l'auteur* ou *du décès de la veuve*.

*Les autres héritiers réguliers ou irréguliers ?* Les lois actuelles leur accordent dix ans de jouissance. Mais ces dix ans ne peuvent courir que *du décès de l'auteur*. Si la veuve s'interpose et vit dix ans, leur droit disparaît et s'évanouit comme une espérance trompée.

Les inconvénients, au moins partiels, de cet état de la législation, se produisent au premier aspect.

D'abord les avantages conférés aux héritiers autres que les descendants sont insuffisants et véritablement illusoires. Le gouvernement avait proposé de porter à *trente ans* la durée de leurs droits et de faire courir le délai soit du décès de l'auteur, soit *du décès de la veuve*.

D'un autre côté, l'insuffisance et l'incertitude de ces droits réagissaient directement sur l'auteur qui n'avait que des héritiers collatéraux. L'auteur exerce presque toujours son droit de propriété par une vente ou une cession, qui comprend les droits des héritiers; et le prix s'amoinde pour lui à raison de leur brièveté et de leur incertitude.

C'est pour faire disparaître ces inconvénients que le gouvernement avait proposé un projet primitif qui se réduisait, dans *l'intérêt des héritiers*

*collatéraux*, aux trois modifications suivantes :

1° La durée de leur droit était portée de *dix ans à trente ans* ;

2° Le nouveau délai de trente ans ne courait que *du décès de la veuve* ;

3° Le bénéfice de cette extension s'appliquait aux héritiers dont les droits n'étaient pas éteints *par préférence vis-à-vis des cessionnaires*.

C'était là assurément une réforme aussi modeste qu'équitable.

Mais le choc des opinions contraires, les observations des auteurs, des compositeurs et des artistes, l'examen des amendements proposés par un certain nombre de nos collègues, ont agrandi peu à peu le cercle de la discussion. Deux idées nouvelles ont obtenu faveur et ont pris la place des questions de *perpétuité* et de *droit commun*, écartées quant à présent pour un motif ou pour un autre.

1° La Commission s'est arrêtée *unanimentement* à la pensée d'étendre jusqu'à *cinquante ans* la durée du droit après le décès de l'auteur, et de faire tenir dans ce délai fixe tous les intérêts d'usufruit ou d'hérédité qui lui survivent.

2° La Commission a été frappée de la distinction illogique faite par les lois actuelles entre la *veuve commune en biens* et les veuves placées sous tout autre régime matrimonial. Il lui a semblé que *toutes* les veuves devaient, au même titre, être investies ou privées de l'usufruit sur le droit de leur mari prédécédé.

Ces deux idées ont été formulées dans un amendement général proposé par la Commission et qui n'a été accepté qu'en partie par le Conseil d'État.

*Modifications apportées par le projet nouveau arrêté entre le Conseil d'État et la Commission. — Justification.*

D'abord, une proposition avait été faite pour changer le titre de la nouvelle loi. Quelques membres de la Commission voulaient donner au droit des auteurs la qualification de *droit de propriété* qui se rencontre dans le titre des lois précédentes.

Cette rectification, péremptoirement repoussée par le Conseil d'État, perd toute importance si l'on réfléchit, d'abord, que le mot de *propriété* ne pouvait préjuger en aucune façon la question de *perpétuité* sous une législation qui constituait pour les auteurs des droits *temporaires*, et que, d'autre part, les réserves formelles ne laissent aucune place aux préjugés implicites à déduire d'un titre.

1° Le *titre* a donc été maintenu par la majorité dans ses termes primitifs : *Projet de loi relatif aux droits des héritiers ou des ayants cause des auteurs.*

2° La Commission a été unanime pour substituer, d'accord avec le Conseil d'État, le *délai de cinquante ans* à celui de *trente ans*, pour la

durée des droits des *héritiers* ou ayants cause après le décès\* de l'auteur. Il n'en faut pas conclure que nous ayons consenti à différer de vingt ans la mise en possession du public. Nous dirons bientôt pourquoi.

3° L'usufruit établi au profit de la *veuve commune en biens* est étendu à *toutes les veuves*, sans distinction à raison du *régime matrimonial*; et le *veuf* d'une femme auteur est mis sur la même ligne que la veuve; — mais l'auteur peut disposer, même à titre gratuit, et destituer l'épouse ou l'époux de l'héritage de sa pensée.

4° Les autres droits restent réglés suivant le Code Napoléon. Cependant, lorsque la succession est dévolue à l'État, le droit privatif s'éteint et la jouissance de tous commence, sauf une restriction dictée par un sentiment de justice et d'équité. Si, à ce moment, il existait des cessions dont le terme ne fût pas expiré, comme il serait rigoureux que la déshérence entraînât la chute du droit, le titre d'hérédité de l'État subsisterait avec ses charges et ses avantages jusqu'à l'expiration de la cession.

5° Fidèle à la pensée de bienveillance et d'équité qui l'a inspirée, la loi accorde aux héritiers de l'auteur décédé le bénéfice de la prorogation du droit de l'ancienne limite à la limite nouvelle de cinquante ans. Elle préfère la famille aux cessionnaires, sauf expresse stipulation du contrat. Elle ne pouvait aller plus loin

sans offenser la règle de non-rétroactivité, et la faveur de la famille cède à l'inviolabilité des *droits acquis*.

6° Enfin, comme la loi nouvelle contient des innovations considérables, elle a dû abroger les dispositions contraires des lois antérieures.

Telles sont, en substance, les modifications apportées par le nouveau projet à la législation existante. Après les avoir précisées, il faut rapidement les justifier.

Le projet de loi avait un double but :

1° *Améliorer la situation des auteurs sans compromettre l'intérêt public ;*

2° *Perfectionner la législation sans en altérer le principe.*

Examinons, à la lueur de ces principes, chacune des dispositions du nouveau projet :

1° Tout est dit sur le *titre* ! Le rapporteur l'aurait voulu plus large ; mais nous avons promis d'aller droit aux choses.

2° *Le délai de cinquante ans.* La première impression suggère une critique, celle d'avoir fait trop bon marché de ce qu'à tort ou à raison on appelle le *domaine public*. Mais il suffit de réfléchir un instant pour reconnaître que, dans les conditions nouvelles où il est institué, le délai de cinquante ans est, suivant des hypothèses très-diverses et compliquées d'*alea*, tantôt une *extension*, tantôt une *restriction* des délais actuels. Un exemple suffit. Sous la législation

actuelle, l'auteur pouvait laisser une jeune veuve et des enfants au berceau. La veuve pouvait exercer le droit quarante ou cinquante ans après le décès, et ses enfants l'exercer encore vingt ou trente ans après elle. Dans le projet actuel, la loi accorde à tous les héritiers, *y compris la veuve*, un délai préfixe de cinquante ans. En ce cas, évidemment, le bénéfice du terme est pour le public. L'extension profite aux héritiers selon les hypothèses; mais, en somme, l'intérêt commun n'éprouve pas un dommage sensible; au contraire, il importe à chacun de savoir avec certitude quand commencera la jouissance de tous.

En revanche, l'uniformité du délai fait disparaître les chances aléatoires qui nuisaient aux auteurs dans la conclusion des traités avec les éditeurs et les libraires.

Le droit des collatéraux s'accroît singulièrement; mais comme l'auteur jouit d'une faculté de disposition absolue, c'est à lui que cet accroissement profite pour *la plus personnelle des propriétés*. Ni le droit des collatéraux, ni celui de la veuve, ne font obstacle à ce qu'il cède son droit d'auteur pour une durée qui comprendra sa vie et cinquante ans après son décès.

D'autres motifs encore ont déterminé la Commission dans le choix de ce délai de cinquante ans adopté par elle à l'unanimité.

Cinquante ans, c'est la durée du droit en Espagne et en Russie.

En Angleterre et aux États-Unis, les droits combinés atteignent la limite de quarante-deux ans.

Le congrès de Bruxelles, en 1858, — celui d'Anvers, en 1861, — la Commission de 1825, — celle de 1836, proposaient de faire durer le droit cinquante ans après le décès de l'auteur.

Ajoutons que le projet de la Commission de 1863 fixait aussi à cinquante ans la période pendant laquelle la pleine jouissance était assurée aux héritiers. Il y avait en outre une redevance de 5 p. 100, mais c'était le symbole peut-être illusoire du principe de la perpétuité qui, par des motifs divers, n'a pas trouvé place dans la loi nouvelle.

Le délai de cinquante ans apparaît donc non-seulement comme le plus conforme au but de *conciliation* et de *simplification* de cette loi, mais comme l'expression la plus haute du sentiment commun et de la raison universelle.

Venons aux droits des veuves.

3° *Le droit des veuves.* Quand le rapporteur considère cette question comme une des parties vives du projet, il ne croit céder ni à un *sentiment chevaleresque*, ni à la partialité qu'on éprouve naturellement pour les idées dont on a pris l'initiative.

Les sociétés bien assises vivent par la discipline dans les familles. L'âme de la famille, c'est la femme. Le commandement est facile pour le mari, quand il trouve à ses côtés une



digne compagne. L'obéissance est facile aux enfants, quand elle est adoucie par la tendresse d'une mère. La dignité de la femme est, pour la sagesse du législateur, un intérêt de premier ordre, la vitalité de la famille : à cet égard, nos mœurs valent mieux que nos lois.

Autrefois, la femme avait de plein droit, — si elle était *dotale*, un AUGMENT proportionné à sa dot, — si elle était *commune*, un DOUAIRE proportionné à la fortune du mari. Le Code civil, par une omission qui inspire de véhéments regrets à la plupart des jurisconsultes, n'a reproduit ni l'une ni l'autre de ces institutions.

Le décret de 1810 crée, en matière de propriété littéraire, un usufruit qui ressemble au *douaire* de l'ancien droit. La veuve *commune en biens*, outre les conséquences ordinaires de la communauté, est investie d'un usufruit viager sur la *totalité* du droit d'auteur qu'avait son mari prédécédé.

L'exposé des motifs caractérise nettement les raisons supérieures qui ont déterminé cette demi-réparation, accordée par la loi spéciale à *la dignité de la femme dans la famille*. « La compagne de l'homme de génie lui prête l'assistance d'un *cœur droit* et d'un *esprit élevé*. Par ses grâces, par ses vertus, elle rend plus facile l'œuvre de celui dont elle partage les déceptions et les triomphes. C'est la première dépositaire de sa pensée, c'est la gardienne la plus

---

pieuse de sa mémoire et des ouvrages pour lesquels elle est devenue en quelque sorte son associée et sa coopératrice. »

Ces idées charmantes sont vraies et morales. Elles appellent une réforme plus complète, prédite en ces termes par un homme illustre à plusieurs titres, et qui répond sans amertume à l'injure des révolutions en consacrant les loisirs qu'elles lui ont faits à des travaux utiles au pays : « Notre époque a noblement consacré, par l'abolition de la mort civile, la généreuse résistance de Napoléon I<sup>er</sup>... Avant peu, si je ne me trompe, l'hypothèque occulte de la femme aura disparu, et son douaire sera rétabli... On assurera les droits de son veuvage et la dignité de sa vie. Notre ancien droit français, comme les lois de l'Europe, s'était préoccupé d'assurer le sort de la veuve... On ne peut rien imaginer de plus élevé et de plus touchant que cette pensée. Elle relevait le mariage, protégeait la faiblesse et moralisait la société tout entière. » (*Paul Sauzet.*)

En attendant une réforme plus générale, pour laquelle votre Commission se serait prononcée avec une énergique unanimité, il faut applaudir à la disposition de la loi de 1810, confirmée et étendue par les lois de 1844 et de 1854 ! Mais, dès à présent, il est manifeste que la restriction de cet usufruit à la *femme commune* ne se peut soutenir en présence des motifs qui s'appli-

quent à toutes les femmes sans distinction.

Dans la pensée de votre Commission, de deux choses l'une : ou il faut supprimer l'usufruit spécialement attribué à la femme *commune*, ou il faut l'étendre à toutes les femmes, sans distinction de régime matrimonial. Les vertus domestiques ne peuvent être considérées comme l'apanage de la femme *commune*, à l'exclusion de la femme *dotale*.

Le Conseil d'État s'est décidé à étendre l'usufruit à toutes les femmes... plutôt que de le supprimer pour la femme commune. En cela, il s'est trouvé d'accord avec M. le comte de Walewski, qui, tout en appuyant le projet de 1863, *regrettait de voir ce projet dépouiller la veuve du droit consacré par la loi de 1854 et par toutes les lois étrangères.* (Procès-verbal de 1863, pages 207 et 208.)

Du reste, le droit ainsi étendu à toutes les femmes devient *pour toutes* moins large que par le passé. Le mari est autorisé à en disposer d'une manière absolue, *même à titre gratuit*. Cette disposition se justifie par le caractère tout à fait *personnel* du droit des auteurs. Ce serait un acte de véritable tyrannie, que de contraindre le mari à laisser l'usufruit de son œuvre à la femme indigne ou incapable qui n'a *partagé ni ses travaux ni ses triomphes*, et qui ne serait ni la *dépositaire intelligente*, ni la *gardienne fidèle* de son œuvre et de sa pensée. Le droit de disposer d'une

telle propriété doit être absolu et sans réserve.

Le projet de loi étend l'usufruit non-seulement à toutes les veuves, mais encore au *conjoint survivant*, au *veuf*. Cette assimilation, qui ne tient aucun compte de la différence des rôles du mari et de la femme dans l'association conjugale, n'a pas été admise sans soulever quelques scrupules. Mais la cause de l'égalité a triomphé, grâce à quelques exemples fameux de notre temps, et nous vous proposons l'abrogation de la loi salique dans la république des lettres!...

En définitive, la réglementation de l'*usufruit du conjoint survivant* sur le droit d'auteur a fourni matière à d'assez graves innovations. Ces innovations nous semblent constituer des progrès dignes de l'approbation du Corps législatif.

4° *Droit des héritiers*. Les explications qui précèdent ont fait suffisamment comprendre les effets de la loi nouvelle, relativement aux autres héritiers réguliers ou irréguliers, descendants, ascendants, collatéraux, etc. D'abord, ils succèdent dans l'ordre établi par le Code Napoléon ;

Et la loi leur apporte un double avantage :

1° S'il n'existe pas de veuve, leur droit durera cinquante ans, au lieu de trente pour les descendants, au lieu de dix pour les autres héritiers ;

2° S'il existe une veuve, le droit des collatéraux, outre qu'il sera plus large, ne sera pas le plus souvent absorbé par l'usufruit, et ne prendra cours qu'au décès de la veuve.

Dans ce système, il n'y a presque plus d'*alea*. Les lignes séparatives sont plus nettement accusées entre le droit privé et l'intérêt public, entre l'*usufruit* et la *propriété temporaire*. Le droit est précisé en même temps qu'élargi, et désormais l'objet des traités entre les auteurs et les libraires est clairement déterminé. Dans la pensée de la Commission, c'est là un progrès pratique d'une grande importance pour l'intérêt des auteurs et la moralité de la librairie.

Les autres dispositions du projet touchent à des intérêts transitoires.

5° *Le droit du cessionnaire*. Il peut se faire, — cela arrivera rarement, — mais il se peut faire que le droit, faute d'héritiers réguliers ou irréguliers, soit dévolu à l'État au moment où existe une cession limitée. Si l'État renonçait purement et simplement à l'hérédité, la base du droit cédé, venant à défaillir, entraînerait la cession dans sa ruine; mais, par un tempérament équitable, le projet admet que la cession produira son effet jusqu'à l'expiration du terme exprimé dans l'acte. — C'est surtout en face du *domaine public*, où tombe et se perd la propriété des auteurs, comme l'eau des ruisseaux arrive à la mer, — c'est en face de cette *communauté*

*négative, communion des morts* de l'intelligence humaine, que *le droit extrême serait une extrême injure!*... Il suffit à l'intérêt social que le délai de cinquante ans ne soit jamais dépassé.

6° *La transition de la loi ancienne à la loi nouvelle* faisait naître d'autres difficultés que le projet a résolues par l'application des mêmes principes.

Dans le passage d'une législation à une autre, ce qu'il faut éviter à tout prix, ce sont les comparaisons fâcheuses qui pourraient déconsidérer le progrès dans l'opinion publique.

Les héritiers collatéraux n'avaient *hier* que dix ans de jouissance; *demain* ils en auront cinquante. — Il y a dans cette brusque opposition un rapprochement qui choque la justice distributive. L'équité seule peut venir au secours des principes.

La loi romaine disait en latin médiocre : *Favores ampliandi, odia restringenda*, « il faut étendre les dispositions favorables, adoucir les dispositions rigoureuses. » L'équité a trouvé sa place dans les articles 4 et 1135 du Code Napoléon. S'il est permis d'user de mansuétude quand il s'agit d'interpréter les lois, pourquoi n'en serait-il pas de même quand il s'agit de les faire? Par la nature des choses, le domaine du législateur est plus étendu que celui du juge.